

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### AMÉLIORATIONS JUDICIAIRES.

Nous continuons de rapporter l'exposé des motifs de M. le garde-des-sceaux, sur le projet de loi relatif à l'organisation judiciaire. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

#### Tribunaux de première instance.

Des justices de paix, le projet passe aux Tribunaux de première instance.

Les motifs qui ont fait étendre cette juridiction première devaient naturellement s'appliquer aux Tribunaux civils. La loi du 24 août n'accorde à ces Tribunaux le droit de juger en dernier ressort ou sans appel que jusqu'à concurrence de mille livres. Cette somme n'est plus en harmonie ni avec la valeur actuelle de nos monnaies, ni avec celle des objets de première nécessité, ni par conséquent avec les besoins de l'époque. Son augmentation est donc la conséquence de l'accroissement de juridiction que nous vous avons proposé pour les juges-de-paix ; le projet la porte à 2,000 francs. Je crois qu'elle n'a rien d'exagéré. Il laisse, au surplus, subsister ce qui, dans la loi du 24 août 1790, concerne les actions immobilières, sauf le chiffre qu'en raison du même principe il porte à 2,000 francs.

Un autre point jusqu'ici laissé dans les attributions des juges-de-paix, au moins en partie, a aussi fixé l'attention du gouvernement. Je veux parler des brevets d'invention ou d'importation. Notre législation contient cette singularité, qu'elle laisse aux juges-de-paix la connaissance de toutes les contestations relatives à la propriété, à l'exercice ou à la jouissance des brevets, ce qui comprend les contrefaçons de toute nature, tandis qu'elle renvoie aux Tribunaux civils les questions de déchéance. Je n'ignore pas qu'on peut dire que dans le premier cas c'est comme juge du possessoire que le juge-de-paix conserve la connaissance des contrefaçons et autres abus de ce genre. Mais ce motif ne détruit pas cette anomalie qui n'a échappé à personne. De nouvelles considérations viennent d'ailleurs militer en faveur des Tribunaux de première instance. Dans un temps où l'industrie s'enrichit d'importantes découvertes, il y aurait danger et contradiction à en livrer les créations à un juge dont les attributions sont généralement restreintes, et à en priver ainsi les Cours royales appelées plus particulièrement à prononcer sur les grands intérêts du commerce, de l'industrie et de la propriété. Le gouvernement se propose de présenter plus tard une législation spéciale sur les brevets d'invention et d'importation : une commission s'en est déjà sérieusement occupée ; mais jusqu'à ce qu'elle ait recueilli tous les renseignements indispensables à la présentation de son travail, il convient de régler la juridiction à laquelle les contestations de cette nature doivent être raisonnablement soumises.

Après avoir retracé ces premières dispositions sur les attributions des Tribunaux de première instance, le gouvernement avait à faire droit à de nombreuses réclamations relatives à leur organisation et à leur composition numérique.

Sous le prétexte de réaliser des économies, quelques personnes avaient imaginé de réduire le nombre des Tribunaux et de supprimer ceux qui, à leurs yeux, ne paraissaient pas suffisamment occupés.

Nous avons repoussé cette proposition. Elle avait pour effet immédiat de détruire notre belle division territoriale qui, seule, a porté un coup mortel à l'ancien ordre de choses. Elle aurait fait cesser cette unité qui maintient l'harmonie entre le pouvoir judiciaire et l'administration ; et c'est pour cela qu'elle a été d'avance rejetée par l'esprit même de nos institutions dont les bases s'appuient sur la réunion dans une même circonscription de l'administration, de la justice et de la puissance électorale.

Mais si nous nous élevons avec conviction contre la nécessité et l'opportunité de toute réduction du nombre des Tribunaux, nous ne sommes pas aussi prononcés en faveur de leur organisation actuelle. Nous reconnaissons au contraire qu'elle réclame toute l'attention du gouvernement et des Chambres. Le personnel est, dans certains Tribunaux, trop nombreux ; dans d'autres, évidemment insuffisant. Pour ceux-ci, on réclame de nouveaux juges ; on accuse le gouvernement, qui doit la justice, de ne pas se mettre en mesure de la faire rendre.

Pour apprécier ces reproches, il faut examiner séparément les Tribunaux des chefs-lieux de département et ceux qui siègent aux chefs-lieux d'arrondissement.

Personne ne réclame d'augmentation de personnel pour les Tribunaux des chefs-lieux de département. Partout, ou presque partout, il y a deux chambres et neuf juges, quoique dans la plupart des chefs-lieux on y compte moins d'affaires civiles et criminelles qu'ailleurs, et qu'en fait l'arrondissement soit moins étendu et quelquefois moins peuplé que les autres circonscriptions.

Cette double considération a conduit le Gouvernement à examiner s'il n'y aurait pas possibilité et convenance de réduire le nombre des juges qui composent les tribunaux des chefs-lieux.

Ces Tribunaux avaient été composés de neuf juges, non à cause du nombre de causes civiles (trois juges formant une seule chambre étant suffisants pour leur expédition), mais en raison des appels de police correctionnelle, dont le jugement leur était attribué, et du service des Cours d'assises, auxquelles, d'après le Code pénal de 1810, ils devaient fournir quatre juges.

Ces Tribunaux sont, à la vérité, restés chargés des appels de police correctionnelle, et nous ne vous proposons pas de leur retirer cette attribution ; mais la loi ayant réduit à deux le nombre de juges qui, dans les Cours d'assises, doivent assister le conseiller-président, il semble qu'il n'y ait pas de raison de ne pas supprimer, dans les Tribunaux de chef-lieu, le même nombre de juges, de façon à les réduire à sept au lieu de neuf.

Ce nombre de sept, sauf quelques rares exceptions commandées par la population des villes et le grand mouvement des affaires qui s'y traitent, ce nombre de sept, disons-nous, serait évidemment suffisant pour fournir au service des assises, aux appels de la police correctionnelle et au jugement des affaires

Les assises, comme nous l'avons dit, n'occupent maintenant que deux magistrats, et encore n'est-ce que pendant quinze jours au plus de chaque trimestre. Pendant les audiences criminelles, le tribunal ne juge pas les appels de police correctionnelle. Il lui reste donc cinq magistrats ou une chambre civile, et la possibilité d'en avoir une seconde en s'adjoignant seulement un juge-suppléant. Or, dans ces Tribunaux de chef-lieu de département, le nombre des affaires civiles et correctionnelles n'est pas tellement considérable qu'avec le personnel de sept magistrats l'expédition n'en puisse être très-prompte. Les statistiques que le ministère de la justice a déjà publiées et celles qu'il est à la veille de mettre au jour prouvent qu'avec sept juges les Tribunaux de chef-lieu de département auront relativement moins d'affaires à juger que les Tribunaux de trois juges. Cette comparaison seule démontre qu'on peut sans danger adopter la réduction proposée. Elle diminuera le nombre des magistrats, et donnera lieu à une économie sur les traitements.

Mais vous seriez dans l'erreur, Messieurs, si vous pensiez que cette économie dût, au moins en totalité, rentrer au Trésor public. Dans notre projet de loi, elle est destinée à faire droit à des réclamations dont la justice est évidente.

Depuis plusieurs années, l'attention publique est attirée par la continuité des plaintes d'un certain nombre de localités sur l'insuffisance des juges dont se composent leurs Tribunaux. Des pétitions ont été adressées aux Chambres, et les Chambres les ont presque toujours renvoyées au ministère de la justice.

Nous avons recouru à nos statistiques : c'était le moment de recueillir le fruit qu'on s'en était promis. Nous y avons trouvé la preuve que dans beaucoup de localités la justice n'était pas rendue avec la célérité qu'on était en droit d'attendre de nos Tribunaux ; la faute n'en était pas aux magistrats ; en général, tous rivalisent de zèle ; mais leur nombre, dans ces localités, n'est pas en rapport avec la multitude des affaires qu'ils ont à juger. Un arriéré sans cesse croissant est l'inévitable conséquence de cette position. Les justiciables souffrent puisque ce n'est toujours qu'après plusieurs mois, et quelquefois après plusieurs années, qu'ils peuvent arriver à la conclusion de leurs affaires. Il n'en était pas sans doute ainsi au moment de l'institution de ces Tribunaux. Le nombre des juges devait être en proportion du nombre des affaires. Mais les relations qui se sont établies depuis, l'augmentation de la population et la multiplicité des transactions de toute nature, enfin l'état d'aisance qui s'est répandu de toute part, ont changé cette proportion et rendu nécessaire l'augmentation des juges dans certaines localités. Nous vous la proposons, Messieurs, mais en nous faisant connaître les bases sur lesquelles nous avons établi notre projet de loi.

C'est toujours sur nos statistiques que nous avons fait notre travail ; il n'est pas possible d'avoir de meilleur guide. En les méditant, nous avons remarqué qu'au-dessous de quatre cents affaires inscrites annuellement au rôle, ou de mille affaires correctionnelles, trois juges suffisaient dans les chefs-lieux d'arrondissement. En effet, avec un travail ordinaire et le nombre d'audiences prescrit par le règlement, il n'y a pas d'arriéré et la justice est aussi promptement rendue qu'il est possible de le désirer.

Au-dessus de quatre cents affaires, un juge de plus est indispensable. Dans les chefs-lieux d'arrondissement, ce quatrième juge peut être chargé des contributions, des ordres, des comptes et liquidations, de toutes les affaires en rapport, et rendre ainsi plus facile, plus long et plus constant, le service d'audience des autres juges. S'il devient nécessaire, à cause de l'encombrement des affaires, de créer une chambre temporaire, elle peut être formée à l'aide de ce quatrième juge réuni à deux suppléants. Sans ce secours, les chambres temporaires sont impossibles ; les affaires s'accumulent, l'arriéré s'accroît et les justiciables se plaignent, avec raison, de n'obtenir justice qu'après plusieurs années, c'est-à-dire dans un temps où elle ne leur est, pour ainsi dire, plus nécessaire. Nous en avons maintenant des exemples remarquables ; tel Tribunal de trois juges, que je pourrais citer, a plus de douze cents affaires arriérées.

Quand le nombre des causes à juger dépasse huit cents, le quatrième juge ne serait pas même suffisant. Pour ce cas particulier et véritablement exceptionnel, nous vous proposons d'accorder sept juges et de les diviser en deux chambres. Nous n'avons que deux Tribunaux dans cette situation, ce sont ceux de Saint-Etienne, dans le département de la Loire, et de Vienne, dans l'Isère. L'expérience a déjà été faite dans le premier ; il a depuis longues années une chambre temporaire, et ce n'est qu'avec son secours que le Tribunal parvient à se tenir au courant.

Enfin, quand le nombre des causes inscrites au rôle est au-dessus de douze cents, il nous a paru que deux chambres étaient insuffisantes. Ce nombre prodigieux d'affaires n'existe qu'à Grenoble, où, d'après la dernière statistique, on en compte dix-huit cent soixante-onze. Aussi, n'est-ce que dans cette ville que nous vous proposons de porter à douze le nombre des juges qui, actuellement, n'est que de neuf.

Le projet fait nominativement connaître les Tribunaux de chef-lieu de département qui, de neuf juges, sont réduits à sept. Ce sont les Tribunaux d'Alby, d'Alençon, d'Angoulême, d'Auch, d'Auxerre, de Bourbon-Vendée, de Bourg, de Blois, de Cahors, de Carcassonne, de Châteauroux, de Chaumont, de Contances, de Carpentras, de Chartres, de Draguignan, de Digne, de Châlons-sur-Saône, de Charleville, d'Epinal, de Gap, de Guéret, de Foix, d'Evreux, de Laon, de Lons-le-Saulnier, du Mans, de Laval, de Melun, de Mont-de-Marsan, de Mende, de Moulins, de Montauban, de Niort, de Périgueux, de Perpignan, de Reims, de Quimper, de Saintes, de Saint-Mihiel, de Saint-Flour, de Saint-Brieuc, de Saint-Omer, de Troyes, de Tours, de Vannes, de Vesoul. En tout, quarante-sept Tribunaux de chefs-lieux judiciaires réduits de neuf à sept juges.

Les Tribunaux d'arrondissement portés de trois à quatre juges sont ou nombre de cinquante-huit. Ce sont ceux d'Alais, d'Ambert, d'Altkirch, d'Argentan, des Andelys, d'Arbois, d'Abusson, d'Avesnes, de Bayeux, de Bagnères, de Bourgoin,

de Brioude, de Bernay, de Boulogne, de Bar-le-Duc, de Bar-sur-Seine, de Belfort, de Cosne, de Châteaun-Chinon, de Charolles, de Dôle, d'Espalion, de Gray, d'Issoire, de l'Argentière, de Lourdes, de Lure, de Louviers, de Loches, de Marvejols, de Mariac, de Meaux, de Milhan, de Mirande, de Montélimart, de Muret, de Neufchâtel, d'Oléron, d'Orthez, de Pont-Audemer, de Roanne, de Remiremont, de Saint-Affrique, de Saint-Lô, de Saint-Marcelin, de Saint-Gaudens, de Saint-Diez, de Sarreguemines, de Schelestadt, de Sarrebourg, de Saverne, de Trévoux, d'Ussel, d'Uzès, de Wissembourg, de Vassy, de Villefranche (Rhône), de Villefranche (Aveyron).

Ces diminutions de personnel dans les Tribunaux des chefs-lieux, et ces argumentations dans les Tribunaux d'arrondissement, donneront les résultats suivants. Toute compensation faite, il y aurait 17 magistrats de moins, et le Trésor public réaliserait une économie de 53,800 fr. Par une meilleure distribution du personnel des magistrats, on satisfait aux plaintes légitimes des citoyens, et la justice serait rendue avec célérité, ce qui est sa première condition.

(La suite à demain.)

### JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Lamy.)

Audience du 24 janvier.

Un père peut-il reconnaître un enfant naturel après son décès, quand la paternité n'a pas même été indiquée dans l'acte de naissance? (Non.)

Voici dans quelles circonstances a été rendu le jugement que nous allons rapporter, et dont les motifs sont assez développés pour nous dispenser d'entrer dans de plus grands détails.

Le 26 avril 1853, la demoiselle Elisabeth Punch est morte à l'hospice de la Maternité, après avoir donné le jour à un enfant mâle qui est mort lui-même le 4 mars suivant.

Le 15 mars, le sieur Rolland se déclara, par acte authentique, père de l'enfant de la demoiselle Elisabeth, et réclama une somme de 50,000 francs, que l'enfant avait trouvée dans la succession de sa mère. Celle-ci avait reçu cette somme par testament de son maître.

Les hospices, au contraire, prétendirent avoir droit à la succession de Joseph Punch, décédé à l'hospice sans héritiers.

Voici le texte du jugement rendu sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Persil pour M. Rolland, de M<sup>e</sup> Garot pour les hospices, et conformément aux conclusions de M. Détéville-Desmottiers, substitut :

En ce qui touche la demande de Rolland contre les hospices civils de Paris ;

Attendu que la reconnaissance d'un enfant naturel peut être contestée par tous ceux qui y ont intérêt ;

Attendu que les hospices civils, appelés à recueillir la succession des enfants confiés à leurs soins, lorsqu'ils décèdent avant leur majorité ou leur émancipation, ont intérêt et droit de contester la reconnaissance dont il s'agit ;

Attendu que la reconnaissance du père sans l'indication de la mère ne confère aucun droit au père ;

Attendu que la lettre produite par Rolland ne peut être considérée comme une indication suffisante d'Elisabeth Punch ;

Attendu d'ailleurs qu'une reconnaissance de paternité, pour être efficace, doit être faite dans l'intérêt et pour l'utilité de l'enfant naturel ;

Attendu que si l'état des enfants légitimes existe par le seul fait de leur naissance indépendamment de leur constatation, il n'en est pas de même de l'état des enfants naturels, au moins en ce qui concerne leur père ;

Qu'à l'égard des enfants naturels, une reconnaissance de paternité, indépendamment de ce qu'elle doit être conforme à la vérité du fait, est un acte entièrement volontaire ;

Qu'il suit de là que ces sortes de reconnaissances ne sont pas purement déclaratives, mais qu'elles ont, par la volonté de celui qui les a faites, un caractère attributif ;

Attendu que la loi, pour empêcher que ces reconnaissances ne deviennent l'objet d'une spéculation intéressée, a dû vouloir qu'on ne pût s'attribuer la paternité d'un enfant naturel décédé ;

Qu'il ne peut y avoir d'exception à ce principe que dans le cas prévu par l'art. 552, lorsqu'il s'agit de la légitimation d'un enfant naturel décédé, qui a laissé des descendants, et qu'il est clair que cette exception n'a été introduite que dans l'intérêt et pour l'utilité des petits-enfants qui tiennent lieu à leur aïeul de son fils décédé ;

Qu'ainsi, loin qu'on puisse s'autoriser de l'art. 552 pour en induire que des enfants naturels peuvent être reconnus après leur décès, on doit en conclure au contraire que cette reconnaissance ne peut avoir lieu que dans le seul cas prévu par cet article ;

Attendu que l'enfant naturel d'Elisabeth Punch est décédé le 4 mars 1853, et que Rolland ne l'a reconnu que le 15 du même mois ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que Rolland n'a pas établi en point de fait la vérité de la reconnaissance, et qu'en droit il n'a pu s'attribuer la paternité de l'enfant ;

Attendu que, quand même cette reconnaissance lui attribuerait la paternité ; elle ne lui conférerait aucun droit dans la succession de l'enfant, d'après les dispositions de l'art. 763 du Code civil, comme n'étant pas intervenue avant l'ouverture de cette succession ;

En ce qui touche la demande reconventionnelle des hospices



à fin de validité de l'opposition faite entre les mains de Roguin, en sa qualité de détenteur de valeurs provenant de la succession d'autre Roguin;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme; Attendu que la dame Panch était créancière de la succession dudit Roguin;

Attendu, par les précédens motifs, qu'il y a lieu de valider ladite opposition;

En ce qui touche la même demande à fin de revendication de divers effets mobiliers qui se seraient trouvés en la possession de Rolland;

Attendu qu'en point de fait cette demande n'est pas suffisamment justifiée;

Le Tribunal déclare Rolland non recevable et mal fondé dans sa demande principale contre les hospices civils; déclare bonne et valable l'opposition formée par les hospices entre les mains du sieur Roguin, héritier d'autre feu sieur Roguin; déboute lesdits hospices de leur demande en revendication contre Rolland, et compense les dépens.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 17 et 24 janvier.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

CONTRAINTES PAR CORPS. — LOI DE 1832. — SUITE DU RÉQUISITOIRE DE M. L'AVOCAT-GÉNÉRAL PARANT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Lorsque les condamnations pécuniaires en matières criminelles, correctionnelles ou de simple police, sont au-dessous de 300 fr., les Tribunaux doivent-ils fixer la durée de la contrainte par corps? (Non.)

Le Tribunal de simple police d'Alençon était saisi d'une poursuite dirigée contre un habitant de la ville, qui, en état d'ivresse, avait commis la contravention de tapage injurieux. Les faits étant constants, le Tribunal condamne le délinquant à la prison et à 25 fr. d'amende; mais, contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal déclare que la somme n'excédant pas 300 fr., il n'y a pas lieu de fixer la durée de la contrainte par corps que le condamné devra subir jusqu'au paiement de l'amende.

C'est contre cette décision que le commissaire de police de la ville d'Alençon s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Rives, M. l'avocat-général Parant a pris la parole en même temps dans cette affaire et dans celle dont nous avons rendu compte hier. Voici la suite de ce réquisitoire, relatif à la question actuelle :

« Je n'ai point achevé, dit M. l'avocat-général, l'exposé général du système de la loi sur la contrainte par corps; il me reste à examiner, pour le présenter d'une manière complète, ce qui doit être décidé par rapport à celui qui, étant condamné à une somme moindre de 300 francs, ne peut justifier de son insolvabilité. Celui-ci n'est point dans le cas de l'application possible de l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832; il ne peut se prévaloir du bénéfice de l'art. 33. Reste donc pour lui, en apparence au moins, l'article 34 dans toute sa rigueur. Devra-t-il indéfiniment garder prison? sa détention aura-t-elle un terme? quel sera ce terme? Le juge qui le condamne doit-il en même temps fixer l'époque à laquelle devra cesser l'épreuve de la contrainte? »

« Ces différentes questions s'élèvent à propos du pourvoi formé par le ministère public contre le jugement du Tribunal de simple police d'Alençon. »

M. l'avocat-général Parant établit que le jugement attaqué n'a violé aucune loi en refusant de faire une fixation que ne lui imposait aucune des dispositions de la loi du 17 avril 1832; que ce motif seul suffirait pour faire rejeter le pourvoi; après quoi ce magistrat continue en ces termes :

« Quelle devait être la thèse du ministère public? s'il avait su que le juge-de-peace fût disposé à fixer un délai, et surtout à le fixer à six mois, il aurait dû combattre cette disposition, et en cas de non succès, se pourvoir au lieu de provoquer ce que je regarde comme une mauvaise mesure, et de se plaindre du juste refus qui lui a été opposé: car il lui aurait été facile de démontrer, 1° que la fixation d'un délai est un excès de pouvoir; 2° que la fixation à six mois est une fautive application de l'article 39 et une violation de l'article 34. »

« En effet, d'une part, la loi ne contenant d'autres dispositions que celles des articles 34 et 35, pour les sommes revenant à l'Etat, et moindres de 300 fr., il n'y a pas de limites à fixer pour la durée de la contrainte. La question d'élargissement à telle ou telle époque, ne peut s'élever qu'en cas de non paiement; elle tient à l'exécution, et par conséquent c'est une question future à laquelle ne donnera peut-être pas lieu le condamné. Ainsi, l'on peut dire que sous ce rapport, il y a excès de pouvoir de la part du juge qui veut déterminer le délai par le jugement de condamnation. »

« D'autre part, l'article 39 ne concerne que les poursuites faites par les particuliers. L'article 34 donnant au débiteur le droit d'obtenir sa liberté moyennant caution, et l'article 35 l'autorisant à demander son élargissement après un certain délai, à la seule condition de justifier de son insolvabilité, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à 300 fr., il était nécessaire de pourvoir à l'intérêt de la partie civile; on a reconnu juste de l'appeler à discuter, soit la caution, soit la question d'insolvabilité; tel est l'objet du § 1<sup>er</sup> de l'article 39. De plus, l'article 34 autorisant le créancier à détenir, jusqu'à parfait paiement, le débiteur qui ne justifie pas de son insolvabilité, il eût été dangereux de laisser au créancier, un droit de détention illimité; le § 2 de l'article 3) y a pourvu: c'est aux juges à fixer la durée de la contrainte dans les limites de six mois à cinq ans, de telle sorte que si le débiteur ne peut obtenir sa libération par l'effet de l'article 35, il sorte au moins à l'expiration d'un délai d'épreuve équitablement fixé. En somme, l'article 39 ne concerne évidemment que les créances des particuliers. »

« Comment, et à l'aide de quel raisonnement, la Cour

de Douai a-t-elle pu l'étendre jusqu'aux créances de l'Etat (arrêté du 23 août 1832, invoqué par le demandeur en cassation)? La Cour royale a supposé que le paragraphe 2 de l'art. 39 pouvait s'appliquer à ces créances aussi bien qu'à celles des parties civiles, parce que sa disposition est générale, absolue, sans restriction, et qu'elle embrasse toutes les condamnations inférieures à 300 francs; parce que s'il est vrai que le § 1<sup>er</sup> ne fasse mention que des condamnés détenus à la requête et dans l'intérêt des particuliers, les art. 34, 35 et 36, auxquels ce paragraphe se réfère concernant les condamnations prononcées au profit de l'Etat, on trouve dans cette relation la preuve que l'art. 39 peut s'appliquer aussi bien à ces dernières qu'à celles qui sont prononcées au profit des parties civiles. Or, c'est là une erreur complètement réfutée par l'analyse de l'article 39. »

« La Cour royale argumente ensuite de l'art. 40; elle en conclut que pour les condamnations inférieures à 300 francs, il doit y avoir une limite, et qu'il est raisonnable d'admettre le terme de 6 mois à 5 ans, sans quoi la détention se prolongerait arbitrairement, et la condition du débiteur d'une petite somme serait plus dure que celle d'une somme plus forte, dans le cas où il ne pourrait prouver son insolvabilité. »

« A cela je réponds que l'abus du droit de détention n'est pas à craindre; que si l'abus avait lieu, ou trouverait le moyen d'y mettre un terme; et enfin que le système de la Cour de Douai, soutenu par le demandeur, est plus rigoureux que celui que j'entends établir. »

« Démontrons ces trois propositions. »

« L'abus n'est pas à craindre. En effet, celui qui ne peut justifier de son insolvabilité a peut-être assez de ressources pour payer une somme inférieure à 300 fr. S'il est réellement hors d'état de se libérer, quoiqu'il ne pouvant fournir les preuves légales de son impuissance, il arrivera de deux choses l'une: ou l'administration qui le fait détenir aura une idée exacte de sa position, et, sachant qu'il est réellement insolvable, elle ne prolongera pas sa captivité; ou bien, persuadée qu'il a quelques ressources, elle essaiera de vaincre sa résistance. Mais cette épreuve ne pourra être longue; car, ainsi que je l'ai déjà fait observer, il y a, pour une administration, une responsabilité morale; elle ne peut non plus légèrement s'exposer à des frais de détention; et s'il y avait abus de la part de ses agens, ceux-ci ont des supérieurs auxquels on pourrait adresser des réclamations. On comprend qu'un frein était nécessaire pour le cas où la dette excède 300 fr. et peut s'élever à des sommes très considérables; on comprend aussi qu'il était également nécessaire lorsque la dette, quelque faible qu'en soit le montant, existe au profit d'une partie civile; car la haine, le désir de la vengeance et l'intérêt particulier peuvent prendre la place de la justice. Mais quand le montant de la condamnation appartient à l'Etat, et qu'il est d'une somme inférieure à 300 fr., les mêmes raisons n'existent pas, et le législateur n'avait pas à y pourvoir expressément. »

« L'abus du droit fût-il supposable, la détention ne saurait être illimitée, l'application rigoureuse et littérale de l'art. 24 n'est jamais possible. En effet, s'il est vrai que pour la somme de 300 fr. et au-delà, les limites de la détention sont d'un an à dix ans, logiquement la détention pour une somme inférieure à 300 fr. ne peut excéder le terme d'une année. C'est la conséquence qui découle naturellement de la distinction faite par le législateur entre les sommes inférieures à 300 fr. et celles qui atteignent ou dépassent ce chiffre. »

« Le système du demandeur est, de tous ceux qu'on peut imaginer, le plus rigoureux. Il suffit, pour s'en convaincre, de se rappeler que, si d'après l'art. 39 de la loi du 17 avril, les juges peuvent limiter la détention à six mois, ils pourraient aussi la fixer à cinq ans, et que je n'admets pas, dans mon système, de détention qui excède une année. »

« On pourrait dire qu'en cherchant à prouver qu'il faut s'en tenir à une théorie qui modère de la sorte la durée de la contrainte, je fais par cela même la critique de l'art. 39 qui permet aux juges de porter jusqu'à cinq ans la détention exercée par la partie civile pour une somme inférieure à 300 fr. Mais le Tribunal qui serait assez rigoureux pour fixer arbitrairement la détention à cinq ans, lorsqu'il s'agit d'une condamnation de 290 ou 295 fr., pourrait l'être également pour la porter au maximum, c'est-à-dire à 10 ans, lorsqu'il s'agit d'une somme de 305 ou 310 fr. Il faut donc bien reconnaître que la loi s'en est rapportée à la prudence et à la justice du magistrat; le législateur a pensé qu'il n'abuserait pas de son pouvoir, qu'il saurait mettre l'intérêt du créancier en balance avec celui du débiteur. »

« Cette dernière réflexion me conduit à examiner pourquoi la loi qui a permis de fixer la contrainte de six mois à cinq ans, lorsque la partie civile est appelée à en faire usage, n'a pas donné la même latitude en faveur de l'Etat. La réponse à cette question sera la justification de mon système. »

« Lorsque deux intérêts privés sont en présence, il faut accorder au juge les moyens de faire prévaloir celui qui lui paraît le plus favorable; il est permis de supposer qu'une somme de 200 francs, par exemple, adjugée à une partie civile pour réparation du préjudice qu'elle a souffert, soit toute la fortune de cette partie; supposons de plus que le condamné soit un homme rusé et habile, prêt à se soustraire au paiement quoiqu'il se trouve en état de payer, il n'y a nul inconvénient, et il y a justice au contraire, à permettre au juge de prononcer une détention telle qu'il puisse espérer de vaincre la résistance du débiteur. »

« Mais s'il s'agit des intérêts de l'Etat, la somme inférieure à 300 fr. est trop minime en raison de l'importance de la liberté individuelle, pour qu'on permette aux Tribunaux de prononcer une aussi longue détention. L'épreuve qui peut durer une année tout entière, est bien suffisante. »

« Je termine par un résumé des conséquences de la loi et de l'application que j'en ai faite. »

« La loi du 17 avril 1832 a fait deux parts: l'une pour les poursuites dans lesquelles est intéressé l'Etat; l'autre pour celles qui sont exercées à la requête d'une partie civile. Dans mon résumé je ne parle que de l'intérêt de l'Etat, puisqu'il ne s'agit point ici de partie civile. »

« La loi pose un principe dans l'art. 34; mais elle le modifie en posant des limites à son application. S'agit-il d'une somme inférieure à 300 fr.? Le débiteur peut justifier qu'il est insolvable, et après un certain délai, qui est calculé sur le montant de la somme, il obtient sa liberté. S'il ne peut prouver son insolvabilité, il continue à garder prison; mais la contrainte exercée sur sa personne ne peut être illimitée, elle ne saurait excéder une année. Le Tribunal qui prononce la condamnation n'a pas à s'expliquer sur la durée de la contrainte; c'est une question qui se rattache à l'exécution. »

« S'agit-il d'une somme de 300 fr. ou plus? Alors prévalent la preuve légale de l'insolvabilité: le débiteur condamné doit garder prison pendant le temps qu'a fixé le juge. Ce temps varie d'un an à dix ans. Mais aussi, dès que le terme est révolu, l'élargissement est de droit, le débiteur n'a point à justifier de son insolvabilité conformément à l'art. 420 du Code d'instruction criminelle; son insolvabilité est prouvée par cela seul qu'il a subi l'épreuve à laquelle le jugement l'a soumis. »

« N'oubliez pas surtout, Messieurs, que quand il s'agit de l'interprétation d'une loi telle que celle-ci, il faut adopter de préférence le système le plus favorable à la liberté. »

« C'est d'après ces différentes notions que me paraissent devoir être décidées les questions que présentent les deux pourvois, si cependant les exceptions de forme ne dispensent pas la Cour de juger le fond. »

« Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général: »

« Vu les art. 34 et 35 de la loi du 17 avril 1832; »

« Attendu qu'aux termes de la disposition combinée de ces articles, les individus condamnés au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont passibles de l'effet de la contrainte par corps jusqu'à parfait paiement de ces condamnations dont le montant n'excède pas 300 fr., à moins qu'ils ne justifient de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par l'art. 420 du Code d'instruction criminelle; »

« Que le deuxième paragraphe de l'article 39 de la même loi, qui oblige les Tribunaux à déterminer par les jugemens de condamnation la durée de la contrainte, n'est relatif qu'à l'intérêt des particuliers exclusivement, et ne peut pas, dès lors, s'appliquer à ce qui concerne l'Etat; »

« D'où il suit, dans l'espèce, qu'en décidant qu'il n'y avait pas lieu de limiter l'effet de la contrainte par corps à l'égard du condamné, le jugement dénoncé n'a fait que se conformer aux articles ci-dessus visés; »

« La Cour rejette le pourvoi. »

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration. »

« Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. »

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal de Nancy vient de perdre un de ses membres. M. Ferry, juge, est mort samedi à la suite d'une attaque d'apoplexie.

— On écrit de Laval, 23 janvier :

« Le départ du 5<sup>e</sup> bataillon du 55<sup>e</sup> régiment a laissé dérangés quelques points de l'arrondissement de Château-Gontier, sur la rive gauche de la Mayenne, et déjà reparait le brigand Francoeur et sa bande. Voici deux faits par lesquels il a commencé à faire sentir sa puissance. »

« Le 11 de ce mois, les frères Ollivier, de la commune de Gennes, canton de Bierné, étaient à la chasse. Rencontrés sur les deux heures de l'après-midi par Francoeur et son lieutenant Marcadé, ils ont été désarmés par eux sans pouvoir opposer la moindre résistance. Il est à remarquer que c'est la troisième fois que les frères Ollivier sont désarmés par les chouans, notamment dans leur domicile, dans la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 décembre 1835. »

« Le second fait est d'une nature plus grave et rappelle cette atrocité d'autres chouans qui, ayant rencontré un malheureux soldat sortant de l'hôpital, lui coupèrent les deux poignets, et après les avoir mis dans ses poches, l'abandonnèrent sur la route à une mort inévitable. »

« Le 19 du courant, un voltigeur du 55<sup>e</sup> revenait de Craon, où il était allé en permission, et rentrait à Château-Gontier, son cantonnement. Il faisait route avec un boucher des environs de Bazouges. Vers 5 heures du soir, arrivés à l'embranchement d'un chemin transversal, entre Laigné et Château-Gontier, deux hommes armés de fusils doubles débouchent de ce chemin. C'étaient Francoeur et son digne lieutenant Marcadé. Ce dernier échange quelques propos avec le militaire qui était sans armes, et profitant de ce moment, Francoeur ajuste le voltigeur, fait feu et lui casse le bras gauche. On dit que l'amputation a été faite, et que l'on craint pour les jours de ce voltigeur. »

« Habitans des campagnes, voilà les actions des bandes auxquelles vous donnez asile, que vous couvrez de votre protection, que vous dérobez aux recherches de la gendarmerie! Ils assassinent froidement, et seulement par le besoin de verser du sang, un pauvre militaire sans défense et qui ne pouvait leur nuire. »

« Eh bien! ce crime sans nécessité, sans but, nul acte de férocité sera peut-être appelé par les gens du parti un délit politique. » (Journal de Maine-et-Loire.)





— Nous puissions dans une lettre de M. Maisonhault, avocat, propriétaire à La Loupe, les détails suivans sur l'horrible forfait commis dans le petit bourg de Saint-Eliph :

« C'est, dit-il, un de ces crimes heureusement rares, du récit desquels on est avide malgré l'épouvante et les émotions pénibles qu'ils jettent dans le cœur. Depuis l'assassinat de Fualdès je ne pense pas que dans les annales des Cours d'assises on en trouve un qui, dans ses détails, présente plus d'horreurs, et dans ses auteurs plus d'atrocité et de froide cruauté.

Les époux Germond, anciens cultivateurs, vivaient, retirés dans le petit bourg de Saint-Eliph, d'une modeste aisance; ils avaient recueilli chez eux leur fille mariée à un nommé Basile Henri : mais, depuis long-temps, elle ne vivait plus avec son mari. Celui-ci, de son côté, après avoir mangé les sommes que son beau-père lui avait données à deux reprises différentes, pour former un établissement, était réduit à travailler comme simple ouvrier, chez son frère, bourrelier à Saint-Victor-de-Buthon.

Depuis plusieurs mois, les époux Germond avaient aussi chez eux leur jeune fils, âgé de 19 ans, qui, sur le point de se marier, était venu passer quelque temps chez ses parens.

Telle était la disposition de la famille, lorsque, le samedi 10 janvier, la fille de la femme Basile, âgée de 9 ans, vint, de la part de sa mère, avertir un voisin, ami de la maison, qu'un grand malheur était arrivé. Cet homme suit l'enfant en toute hâte; il entre..... quel spectacle ! les époux Germond étendus sans vie dans leur lit, le visage et la poitrine horriblement mutilés; le malheureux fils gisant au milieu de la chambre, percé de mille blessures, montrant, par la position forcée de son cadavre et la contraction de ses traits, les preuves non équivoques d'une lutte longue et terrible, soutenue contre ses assassins, et les traces certaines d'une agonie affreuse. Ajoutez à cela les meubles bouleversés, un poêle brisé en mille morceaux, des chaises teintes de sang, et vous aurez une idée faible encore de cette scène de carnage.

Pendant ce temps, la femme Basile, tranquillement couchée dans un corps-de-logis attenant à celui des victimes, donnait les marques hypocrites d'une feinte douleur. Tout d'abord les soupçons tombèrent sur Basile qui, par les scènes violentes qu'il avait suscitées aux parens de sa femme et l'extrême jalousie qu'il dissimulait mal contre son beau-frère, ne justifiait que trop ces soupçons.

Le procureur du Roi et le juge d'instruction de Nogent-le-Rotrou, arrivés sur les lieux, mirent les époux Basile en arrestation. Des perquisitions furent faites; des taches de sang découvertes sur un vêtement du mari; du linge, des hardes, une somme de 1500 fr., une montre d'or, et mille autres objets appartenant aux victimes, furent trouvés aux domiciles des prévenus.

Enfin, après une tentative d'évasion qui a fait lever en masse toutes les gardes nationales de la contrée, et qui a montré d'une manière éclatante la profonde horreur qu'un aussi grand crime avait soulevée dans tous les esprits, Henri voyant s'accumuler sur sa tête les charges les plus accablantes, et cédant moins sous le poids des remords qu'attéré par le résultat des recherches aussi bien dirigées que fructueuses des magistrats de Nogent, n'a pu nier plus long-temps sa culpabilité; il a tout dévoilé, tout jusqu'aux détails les plus affreux de son crime.

Parti de Saint-Victor le vendredi 9, à 10 heures et demie du soir, après s'être couché un moment, pour donner le change à son frère et à ses neveux, chez lesquels il demeurait, il arrive à Saint-Eliph, à 11 heures et demie, par un temps épouvantable, qui devait ajouter encore à l'horreur de la scène qui se préparait. Ici commencent les doutes. Basile soutient n'avoir agi qu'à l'instigation de sa femme et n'avoir cédé qu'après deux années de refus; il ajoute même que sa femme l'a aidé! Celle-ci au contraire nie avoir pris une part active, et affirme n'avoir assisté à la consommation du crime, que contrainte par les menaces de son mari, qui commandait une hache à la main.....

Revenons à Basile : arrivé à Saint-Eliph, il ouvre, avec un passe-partout dont il était muni, la porte de la cour, et, accompagné de sa femme, qui l'attendait, il pénètre dans la chambre des époux Germond, dans laquelle couchait également leur jeune fils. Alors commença une scène que ma plume se refuse à décrire : deux coups de feu étendent la mère sans vie, et brisent le poignet du père. (Tous deux étaient éveillé et ont vu venir la mort affreuse qui les attendait.)

Des coups répétés de hacherot achèvent l'œuvre de destruction que le plomb avait commencé. Un clou, apporté tout exprès, est enfoncé dans la tête du père (Précaution inutile; il était mort.) Un combat a lieu entre un homme vigoureux et surexcité par le paroxysme de la fureur contre un malheureux jeune homme frappé mortellement pendant son sommeil, et qui ne se leva que pour retomber victime dans une lutte inégale.

Les parricides, certains du succès de leur triple assassinat, ont eu la hideuse précaution de dévaliser leurs victimes, et de fournir ainsi des preuves irrécusables contre eux.

PARIS. 28 JANVIER.

— La Cour des pairs a terminé aujourd'hui la catégorie des inculpés de Paris, qui étaient, comme l'on sait, au nombre de 90.

Elle a mis en accusation les sieurs Buzelin, vidangeur; Cahusac, relieur; Mathon, revendeur de meubles; et Souillard dit Chiret, étudiant.

Elle a mis hors de cause : Pichot, bijoutier en faux; Lezier, cordonnier, âgé de 18 ans; Rancoon, ciseleur en fer; Labrousse, teinturier; Saublin, ciseleur en cuivre; Hettinger, tailleur d'habits, ancien gendarme; Duval, employé au journal le *Républicain*; Périou, tailleur; Gau-

delet, doreur en bijoux, âgé de seize ans; Lapointe, ouvrier cordonnier; Camus, doreur sur métaux; Hardouin, plaqueur de brosses, colporteur du journal le *Bon Sens*, âgé de dix-huit ans; Maurice, sous-lieutenant en réforme; et Godard, marchand de bois.

Le nombre des inculpés de Paris mis en accusation est de 46 en totalité. Il reste encore à statuer sur le sieur Varé, qui est ajourné à vendredi.

La Cour délibérera demain sur l'affaire d'Epinal et de Lunéville.

— La Cour de cassation (chambre civile), persistant dans les motifs de son arrêt du 10 février 1834, dans l'affaire Pigale, a décidé encore aujourd'hui, en cassant un jugement du Tribunal de Libourne rendu en faveur du notaire Fisson-Jaubert, que les lettres de change passées devant notaires doivent être enregistrées dans les mêmes délais que les autres actes notariés, et qu'elles ne peuvent pas jouir de la faveur accordée aux lettres de change sous seing privé par les lois des 22 frimaire an VII, et 28 avril 1816.

— Un sexagénaire assez vert encore pour son âge, vient porter plainte devant le Tribunal de police correctionnelle, contre madame son épouse, jeune étourdie de 50 ans, et mère de dix enfans, à laquelle il impute le délit d'adultère, dont la complicité semblerait retomber sur un aimable barbon de 65 ans, qui s'assied, en branlant la tête, côte à côte de son amante émérite. A la vue des parties, l'auditoire entre naturellement en gaieté, ce qui n'empêche pas le plaignant de déposer ainsi avec la plus stoïque impassibilité :

« Messieurs, comme ça un soir, j'étais sur ma porte, attendant ma femme qui ne revenait pas du Marché-aux-Veaux. Un voisin passe, et me dit : « Que que tu fais là ? — J'attends ma femme. — Ta femme ! elle n'est pas qu'à toi. — C'est possible, mais faut savoir. » Voilà qu'est fini pour ce soir là. Cependant ce propos là me mit la puce à l'oreille, et je me dis : faut voir. Pour lors, sans faire semblant de rien, je dis un jour à madame : « Faut que j'aille déménager ma fille à Paris. » D'Ivry où je demeure, jusqu'à Paris, soi disant, il y a une bonne trotte, ce qui fait que ça faisait plaisir à madame, qui se croyait ainsi la bride sur le cou pour un bon bout de temps. Je dis à madame d'aller vendre son lait; je ferme toutes les portes, je fais lacher les vaches et les enfans dans le champ, et moi je rentre par la fenêtre. Je me mets en embuscade d'abord dans la niche au chien, et puis après dans un grenier; c'est bien ! Des heures se passent, et je ne vois rien. Il était environ six heures du matin quand je ne suis mis dans la niche, et j'ai attendu dans le grenier jusqu'à trois heures de l'après-midi : vous voyez que ça me faisait une assez bonne faction comme ça. Mais n'importe, je voulais voir : pour lors, à trois heures, madame rentre et monsieur la suit. Ah ! ah ! que je dis. Madame monte dans ma chambre, monsieur la suit. *Bon, bon*, que je dis. Je les suivais des yeux : madame, enfin, entre dans un petit cabinet, monsieur la suit. Nous y voilà. Heureusement que j'ai tout vu. (On rit.) Pour lors, j'entre subito, et je tombe dessus; allez donc, allez donc, des pieds et des mains, si bien que le fouet et la casquette de monsieur sont restés là en témoignage; et voilà comme quoi j'ai vu ce que je voulais voir; seulement ce qui m'a étonné, ça été de trouver monsieur, car je m'attendais à un autre. (Hilarité dans l'auditoire.) Bref, monsieur s'est ensauvé me laissant toujours son fouet et sa casquette. »

Divers témoins sont entendus, qui déclarent avoir reçu des confidences plus ou moins explicites de la part du mari et de la femme, relativement à l'affaire en question.

Après eux viennent les témoins à décharge, qui prétendent avoir entendu, entre le mari et la femme, certaine conversation tendant à établir une réconciliation assez complète.

Alors, la femme se lève et dit : « Messieurs, il y a là dedans bien des propos et voilà tout. Monsieur, qui est colporteur, est bien venu me présenter sa marchandise; n'ayant pas de monnaie sur moi, j'ai bien monté en chercher dans ma chambre; il m'a suivie comme une vieille connaissance. Mon mari est arrivé; encore un peu fougueux, il a voulu frapper sans rien entendre, et voilà. Il a tort en tout point de vouloir me faire de la peine, car enfin, moi, si je voulais me plaindre, j'aurais bien quel que motif de jalousie; témoin les douze seaux d'eau qu'il a versés sur Rose l'Allemande, quand elle veut, tandis qu'à moi il ne me tire rien du tout, pas même pour boire. Après ça, quand j'ai été malade, par suite de sa brutalité, c'est lui-même qui m'a soignée; les pieds dans la moutarde et du mou de veau sur la figure. Je vous demande un peu si un mari est susceptible de ces soins-là envers une femme qui n'aurait été qu'une malheureuse ? »

Le complice, branlant toujours la tête : Incapable, Messieurs, croyez-moi, je suis incapable. (Rire fou dans l'auditoire.)

Le mari : Le fouet, monsieur, le fouet et la casquette ! (Prolongation d'hilarité.)

M. l'avocat du Roi reconnaissant qu'il n'existe pas de preuves suffisantes de complicité de la part du prévenu, preuves que la loi exige formellement, abandonne la prévention à son égard. Quant à la femme, bien qu'il n'existe contre elle d'autre preuve que la déclaration *de visu* de son mari, partie intéressée, il déclare s'en rapporter à la prudence du Tribunal.

Le Tribunal, après un court délibéré, renvoie la femme et son complice des fins de la plainte, et condamne le mari aux dépens.

— Filleron, sourd-muet sans instruction, a déjà fait plusieurs fois connaissance avec la justice. C'est aujourd'hui une prévention de voies de fait et de résistance contre la garde qui l'amène devant la police correctionnelle; et ce qu'il y a de plaisant dans l'affaire, c'est qu'il résulte des procès-verbaux dressés et des témoignages entendus contre lui dans l'instruction, qu'il a dit des injures à la garde, et qu'il a chanté pendant qu'il était enfermé au

violon. Cet accessoire de la prévention principale disparaît, au reste, complètement, sur les observations fort simples de M. Paulmier, instituteur des sourds-muets. Interrogé par M. le président, sur le point de savoir si Filleron a pu parler, M. Paulmier déclare qu'il a bien pu pousser des sons inarticulés, et qu'il est bien certain que les agens de police, dans leur zèle ou leur erreur, les ont évidemment traduits en propos inconvenans ou en chansons.

Tout l'intérêt de l'affaire se concentre dans l'interrogatoire du prévenu et dans les observations pleines de bonté que M. le président Bosquillon de Fontenay lui fait transmettre par l'intermédiaire de M. Paulmier. Filleron ne nie rien : il exprime par sa pantomime qu'il était en état d'ivresse et qu'il ne se rappelle les faits que confusément. Il fait d'abord le geste d'un homme qui, agenouillé, est occupé à cirer une paire de bottes (Filleron est décroqueur); puis il compte rapidement sur ses doigts, et fait entendre que quatre individus l'ont pris par la manche et l'ont entraîné chez le marchand de vin; il explique qu'il a bu toute la journée, et autant qu'il a pu contenir; qu'il s'est ensuite endormi contre un mur. Arrivant aux faits qui l'amènent devant le Tribunal, sa pantomime devient plus rapide et plus expressive; il se tire les cheveux, se mord les bras, fait le moulinet d'un boxeur, prend l'attitude d'un homme qui lutte, puis donnant à sa figure l'expression de la douleur et de la souffrance, il fait comprendre qu'il a été fort maltraité, et qu'il n'y avait plus rien autre chose à faire de lui, que de le mettre en terre.

M. le président, à M. Paulmier : Faites-lui comprendre que déjà plusieurs fois il a comparu en justice, et que c'est l'ivrognerie qui est cause de ses arrestations.

M. Paulmier montre à Filleron le banc des prévenus, les juges, l'avocat du Roi, les gardes municipaux; prend la posture d'un homme dont les bras sont enchaînés, et compte par ses doigts les jugemens qu'il a déjà subis; puis lui indiquant de la main la Seine qui coule sous les fenêtres du Palais, il lui fait entendre qu'il vaudrait mieux pour lui ne boire que de l'eau, que de se gorger ainsi de cette vilaine liqueur rouge, qui fait aller de travers, mordre les gendarmes et donner de grands coups de pied dans les jambes des sergens-de-ville.

Filleron a parfaitement compris : il manifeste par une laide grimace, le dégoût qu'il a pour l'eau de la Seine, avec laquelle il a l'habitude de ne faire connaissance que lorsqu'il fait sa coupe aux bains à quatre sous. Puis montrant du doigt son gosier, et faisant le geste d'un homme qui débouche une bouteille, il prend un air tout guilleret et indique par un gros rire de jubilation, qu'il n'a pas d'autre plaisir sur terre que de boire rasade et d'oublier ses maux dans l'ivresse. Prenant ensuite l'air bon homme et donnant une poignée de main au garde placé près de lui, il donne à entendre par là qu'il n'a aucune haine contre les agens de la force publique, et que dorénavant il ne se battra plus avec eux.

M. de Gerando, avocat du Roi, rappelle les précédentes arrestations de Filleron, sa condamnation antérieure à plusieurs mois de prison, et soutient que cet homme, suffisamment averti par les leçons que lui a déjà données la justice, ne peut être considéré comme n'ayant pu apprécier la moralité de l'action qu'on lui reproche. Il conclut contre lui à l'application des peines portées par la loi.

M<sup>e</sup> Charles Ledru, qui déjà a défendu Filleron devant la Cour d'assises, où l'amenaient une accusation de vol qui fut, sur sa plaidoirie, suivie d'un acquittement, présente quelques observations en sa faveur.

Le Tribunal condamne Filleron à six jours de prison.

M. le président invite M. Paulmier à lui faire comprendre que s'il se faisait encore arrêter, la justice se montrerait très sévère à son égard.

Filleron reçoit avec une risible componction la mercenaire pantomime de l'habile interprète. Il semble long-temps hésiter à jurer qu'il renoncera à sa chère bouteille. Il balance et paraît résister aux pressantes injonctions de M. Paulmier; mais enfin il a pris son parti; il lève la main droite en haussant le coude gauche, et termine cette promesse de renoncer à boire, en indiquant par ses gestes qu'il consent à être guillotiné s'il retombe encore dans le péché mortel de l'ivrognerie.

— Tisserand, marchand de vin à la barrière de l'Étoile, et Boucheton, son garçon, sont prévenus de rébellion avec armes dans les circonstances suivantes :

Le 27 décembre dernier, un carabinier ivre se présente à une heure après minuit au poste de la barrière de l'Étoile, la figure ensanglantée. Il annonce qu'il vient d'être victime d'un guet-à-pens dans la boutique d'un marchand de vin voisin; qu'on l'a menacé d'un couperet et d'un pistolet; il requiert main-forte. Un caporal et trois hommes l'accompagnent et vont frapper à la porte du marchand de vin, en en demandant l'ouverture au nom de la loi. Personne ne répond; mais le caporal prêtant l'oreille et s'approchant de la porte, entend une voix à l'intérieur qui dit : « Donne-moi mon couperet, apporte-moi mes pistolets. Je n'ouvrirai que si vous êtes accompagné d'un commissaire de police. » Le caporal et l'un de ses hommes se placent de chaque côté de la porte qui s'ouvre bientôt, et donne passage à deux hommes. L'un des deux, porteur de deux pistolets, fait feu sur le caporal; le coup manque. Mais au moment où le caporal et les soldats qui l'accompagnent font retraite, l'individu armé de nouveau ses pistolets, et tiré ses deux coups sur les soldats qui se retiennent dans l'obscurité. Heureusement personne n'est atteint. Ces deux individus sont Tisserand et Boucheton. Une ordonnance de la chambre du conseil les a renvoyés en police correctionnelle.

Tisserand était dans son domicile, dit M<sup>e</sup> Théodore Perrin pour la défense des prévenus. Il avait mis à la porte de chez lui un soldat ivre connu pour un mauvais sujet, et lorsqu'on venait demander au nom de la loi qu'il ouvrit sa porte pour donner entrée à la garde, on ne parlait pas le langage de la loi, on violait ouvertement la loi, qui veut pour semblable opération, au milieu de la



nuit, la présence d'un commissaire de police. Tisserand, d'ailleurs, ne croyait pas avoir affaire à la garde, mais bien à des tapageurs de la trempe de l'ivrogne qu'il venait à grande peine de chasser de son domicile. Il a tiré sur eux, si non dans le cas de légitime défense, au moins dans une intention non coupable, et seulement pour les effrayer, car ses pistolets n'étaient point chargés.

Le Tribunal n'admet pas ces moyens de défense, et sur les conclusions de M. de Gérando, condamne les deux prévenus en deux mois d'emprisonnement.

— On a parlé, il y a quelque temps, du meurtre commis par un nègre de la Martinique, sur la personne de son maître. Le Journal officiel de la Martinique donne, dans un de ses numéros de la fin de septembre 1854, les détails suivants sur cet événement déplorable :

« Un horrible assassinat, dont M. Fortier-Dolabaille, habitant du Prêcheur, a été victime dans la soirée du 13 de ce mois, a éveillé dans tous les cœurs les sensations les plus pénibles : le nommé Salomon, esclave du sieur Dolabaille, mu par des idées de vengeance que rien ne pouvait expliquer, se rendit armé d'une houe, à la rivière où son maître prenait alors un bain avec son jeune fils ; M. Fortier, surpris par son esclave, ne tarda pas à succomber, frappé d'un coup mortel à la partie antérieure de la tête ; l'enfant effrayé ne parvint à éviter le sort qui le menaçait que par une prompte fuite ; mais par une sorte de fatalité inconcevable, à peine réfugié dans les halliers, il y trouva une autre cause de mort à laquelle il ne devait point lui être donné de se soustraire pour la seconde fois. L'infortuné, mordu grièvement par un serpent, n'a survécu que peu de temps, malgré les secours de l'art, qui n'ont pu malheureusement lui être prodigués que trop tard.

» Au premier avis de ces événements, l'autorité locale, secondée activement par le poste de gendarmerie et par tous les habitants de la commune, s'empressa de recueillir les premières informations et de s'assurer des individus présumés complices de Salomon, car ce dernier avait pris la fuite après avoir incendié les bâtimens de son maître.

» Deux nègres, dont un à M. Dolabaille, furent, sous cette prévention, remis entre les mains de la justice, qui n'avait pas tardé à se rendre sur les lieux.

» Mais l'arrestation de Salomon était le point principal, et cette arrestation semblait devoir être fort difficile. Aussi ne saurait-on donner trop d'éloges au zèle, à l'activité et aux sages dispositions prises dans cette occurrence par M. Gérard de Faye, commissaire-commandant de la commune. Ce fonctionnaire, sur l'avis que Salomon pouvait se tenir caché dans les lieux voisins du théâtre de ses crimes, répartit un certain nombre d'habitans en patrouilles, qu'il plaça sous la direction d'hommes fermes et connaissant bien le terrain, et fit procéder à une battue générale, dont le résultat a été aussi complet qu'il était possible de le désirer. Salomon, surpris le 15 à la pointe du jour, a été immédiatement saisi et conduit à Saint-Pierre, et remis à la disposition de la justice.

» MM. Sigongne-Latouche et Lapière fils, Jean-Joseph et Moïse dit Mane, composant la patrouille qui a opéré l'arrestation, ont rivalisé de zèle ; et nous n'omettrons pas de consigner que huit esclaves de la commune, au nombre desquels se trouvait le nommé Louis, appartenant à M. Fortier-Dolabaille lui-même, et qui s'étaient spontanément réunis à cette patrouille, ont concouru avec le plus vif empressement à assurer le succès de ses opérations.

« M. le gouverneur a pris une décision d'après laquelle une somme de 800 fr. sera mise à la disposition de M. le commissaire-commandant du Prêcheur, pour être répartie par ses soins entre les esclaves cités plus haut, comme récompense de leur belle conduite. »

— Emilie J... est fille d'un ancien propriétaire et maire d'une commune de la Champagne. Ce chef de famille a aussi quatre garçons auxquels il a donné un état et de l'éducation. En 1829 il est venu à Paris avec sa femme et sa fille Emilie ; cette dernière, alors âgée de 22 ans, se plaça en service chez M. D..., et elle employait ses modiques gages à secourir les auteurs de ses jours, eux qui pourtant ne lui avaient pas même fait apprendre les premières lettres de l'alphabet.

Un jour M. D... demanda son journal à Emilie qui, faisant semblant de le lire, le tenait de bas en haut. « Mais, lui dit son maître, est-ce que vous ne savez pas lire ? » La pauvre fille répondit que non en rougissant, et ajouta : « Mon père fut riche autrefois ; mais sa trop grande bonté et sa faiblesse envers ses ennemis le ruinèrent entièrement. C'est pour adoucir ses vieux jours et ceux de ma bonne mère que je me suis mise en service. »

Touché de cette tendresse filiale, M. D... jugea à propos de donner un maître à Emilie pour lui apprendre à lire et à écrire. Depuis cinq ans, cette fille a constamment étudié deux à trois heures par jour, et elle a fait de sensibles progrès. Aussi, de cuisinière qu'elle était, elle devint gouvernante et femme de confiance chez son maître, qui, tous les jours, voyait naître en elle d'excellentes qualités.

Par malheur, M. D... éprouva lui-même des revers de fortune inattendus, et malgré toute la meilleure volonté il ne put continuer les mêmes bienfaits que par le passé. Le père comprit alors toute l'étendue de son infortune, et il se fit inscrire, il y a trois mois environ, au bureau de charité, et depuis cette époque il reçoit tous les mois le pain de l'indigent.

Cependant il existe dans le Code civil un article 205 qui dit que les enfans doivent des alimens à leurs père et mère qui sont dans le besoin ; le père d'Emilie vient enfin d'en demander l'application devant le Tribunal civil de la Seine, contre tous ses enfans ; comme il n'a pas les moyens de faire les premiers frais, la chambre des avoués a désigné un de ses membres pour occuper d'office dans l'intérêt de ce père malheureux. Mais sa fille ayant reçu hier cette triste nouvelle, par le message d'un huissier, a résolu de mourir, et a tenté de s'asphyxier dans sa chambre, rue et passage Sainte-Avoie.

Son maître, qui était allé au spectacle, est rentré à minuit, et il a été assez heureux pour secourir Emilie, qui se débattait contre la mort. Ses jours sont encore en danger ; mais la promptitude avec laquelle les secours lui ont été administrés, permet d'espérer qu'elle sera sauvée.

Voici le conçu textuel de l'écrit qu'on a trouvé sur une chaise à côté de son lit :

Monsieur et bon maître,  
Je vous dois beaucoup, et pour l'éducation que vous m'avez donnée, et pour les sacrifices que vous avez faits en faveur de mon vieux père. Il est bien à plaindre et bien malheureux de se voir abandonné par ses fils et particulièrement par l'aîné qui est mon parrain.

Vous comprenez, vous, Monsieur, les peines qui affligent l'humanité. J'ai tout fait, tout sacrifié pour mon vieux père. Vous aussi, vous l'avez soulagé, tandis que ses enfans le laissent dans la misère ; lui qui pourtant s'est imposé des privations pour les faire briller dans le monde. Je n'en suis pas jalouse, moi

qui à la maison parternelle était plutôt leur servante que leur

sœur.  
Ce que vous ne savez pas, c'est que mon respectable père est inscrit depuis trois mois au bureau des indigens ; qu'il a fait assigner ses enfans pour avoir une pension alimentaire, tandis que ces ingrats devraient lui en fournir sans attendre les décrets de la justice. J'ai connu, il y a deux heures, toute l'étendue de mes malheurs, par la visite d'un huissier. Les juges ne seront jamais assez sévères contre de pareils êtres, je pourrais presque dire des monstres ! Il est même étonnant que la nature en conserve d'aussi indignes dans son sein.

Pardonnez-moi, mon cher maître, mais je ne puis être maîtresse de mon exaltation. Entrée chez vous il y a cinq ans, vous m'avez toujours traitée et dirigée comme votre fille, et mes frères attendent la justice des hommes pour donner un morceau de pain à leur vieux père, comme si la loi de nature ne suffisait pas. Ma mère chérie séchait ses larmes autrefois (1) Maintenant que la vie est pour moi un fardeau que je ne puis plus supporter, c'est à vos soins généreux que je recommande ses derniers jours. Je ne regrette qu'une chose, c'est de ne pas l'embrasser avant de mourir ; mais dites-lui bien que sa fille n'a pu supporter le cruel affront de voir en face des frères aussi dénaturés que les siens, notamment son aîné. Recevez, Monsieur, l'expression de mon entière reconnaissance, et veillez, je vous prie, à l'exécution de mes dernières volontés que je trace ici.

Je donne et lègue toutes mes robes faites à mon amie C..., plus celle qui est en pièce et que vous m'avez donnée pour étrennes.

Je donne à mon père mes trois bagues en or, qu'il pourra vendre si ses besoins l'exigent.

Je donne tous mes autres effets à la voisine qui loge à côté de ma chambre, et mon souverain mépris à tous les enfans qui abandonnent leurs parens. Ceux-là méritent que la foudre les extermine.

Adieu pour toujours.  
Paris, le 27 janvier 1855.

— Le nouveau numéro de la Revue britannique, avec un curieux article sur les Etats-Unis et le président Jackson, paraîtra le 5 février.

Erratum. — Hier, au commencement et à la fin de l'article de la Cour de cassation, au lieu de : la seconde question, lisez : la troisième.

(1) Elle est morte victime du choléra, et a été enterrée comme indigente aux frais de la ville.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Méthode Robertson. — M. SAVOYE ouvrira un nouveau cours d'allemand le mardi 5 février, à six heures et demie du soir. On s'inscrit tous les jours, de trois heures à cinq, rue Richelieu, n° 21.

— Voici un nouveau monument élevé aux lettres latines par l'honorable éditeur de la Bibliothèque Latine-Française, M. C. L.-F. Panckoucke. M. Panckoucke va publier une nouvelle et magnifique édition des Classiques latins ; le texte seul, soigneusement revu, est annoté par des professeurs distingués de l'Académie de Paris et des savans littérateurs. Cette Bibliothèque, dont la quatrième livraison est en vente, offrira à un prix modéré et en un nombre de volumes aussi restreints que possible, toute la littérature romaine. Cette publication, toute en latin, ne doit pas être confondue avec la Bibliothèque Latine-Française. Elle paraît tous les jeudis par livraison de 48 pages, au prix seulement de 50 centimes : ces facilités d'acquisition lui mériteront le plus grand succès ; tous les élèves studieux en feront le premier livre de leur bibliothèque.

La quatrième livraison a paru ; les livraisons suivantes comprendront : Cesar, Florus, C. Nepos, V. Paternulus, Pline le jeune, etc.

# LE CABINET DE LECTURE,

JOURNAL LITTÉRAIRE ET POLITIQUE,

Paraissant tous les deux jours, le dimanche excepté.

Articles inédits, traductions de revues anglaises, articles les plus saillans des journaux français et étrangers, revue des modes, des Tribunaux, mosaïque, et politique des faits, telle est la rédaction de ce journal. Le but est d'instruire et d'amuser. Il paraît grand in-8° à 3 colonnes, et apporte tous les mois à ses abonnés au moins une gravure de mode et deux dessins ou lithographies.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 48 fr. pour un an ; 25 fr. pour six mois, 13 fr. pour trois mois.

Il suffit d'écrire au directeur, rue de Seine, n. 40, à Paris, qui fera recevoir sans frais le montant de l'abonnement, ou de s'adresser aux libraires, directeurs des postes des départemens. (204)

## ANNONCES LÉGALES.

ÉTUDE DE M<sup>r</sup> PAPILLON, AVOUÉ,  
Rue St-Joseph, n. 8.

Suivant acte sous seing privé, fait quadruple à Paris, le 16 janvier 1835, enregistré aussi à Paris, le 20 dudit mois, par Chambert, qui a reçu les droits, et signifié à la société du Théâtre des Variétés par exploit de Crélin, huissier à Paris, du 25 du même mois, enregistré.

Il appert : que, 1<sup>o</sup> M. ANNE-THÉODORE CRÉTU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Flécher, n° 2 ; 2<sup>o</sup> M. JEAN-FULÉRIAN-SÉBASTIEN BOSQUIER, artiste dramatique, et M<sup>me</sup> MARIE-LOUISE CRÉTU, son épouse, demeurant ensemble aux Batignolles, près Paris ;

3<sup>o</sup> M. AUGUSTIN-JEAN DEMANCHE, chef d'escadron-major de la garde municipale, et M<sup>me</sup> LOUISE-HENRIETTE CRÉTU, son épouse, demeurant ensemble, à Paris, rue du Coq-St-Honoré, n° 7.

Ont vendu à M. AMBROISE ALLAIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Gaillon, n° 46.

Une demi-part sociétaire dans l'entreprise du Théâtre des Variétés, à Paris, boulevard Montmartre. Cette vente a été faite avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1835, et avec le droit de faire partie du conseil d'administration et jouir dans la Société de tous les privilèges et prérogatives attachés à la qualité de sociétaire, tels qu'ils résultent des traités, notamment d'un acte du 29 mai 1830, enregistré et publié dans les délais de la loi, et depuis déposé pour minute à M<sup>r</sup> Claret, notaire à Paris, le 16 avril 1833.

En conséquence, M. ALLAIN, susnommé, remplace dans la Société comme administrateur gérant du chef de la demi part à lui vendue, M. CRÉTU, M. et M<sup>me</sup> BOSQUIER et M. et M<sup>me</sup> DEMANCHE.

Pour extrait conforme :  
Signé PAPILLON. (205)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

DE PAR LE ROI, LA LOI ET JUSTICE.  
Vente par expropriation forcée, à l'audience des

crées du Tribunal civil de première instance, séant à Doullens. D'une superbe PAPETERIE, sise à Saint-Sulpice-les-Doullens, avec toutes ses circonstances et dépendances, et dont la désignation suit : Un terrain contenant environ 1 hectare, 89 ares, 5 centiares (448 verges, ancienne mesure), situé à Saint-Sulpice-les-Doullens, arrondissement de Doullens, département de la Somme, tenant d'un côté vers le midi à la rivière d'Authie, qui traverse une partie dudit terrain, et à une pièce de terre appartenant au sieur de Flesselle, d'autre côté vers le nord au chemin nommé Vagouille-Saint-Sulpice, à Doullens ; d'un bout vers le levant à M. Dieulouard et au chemin de Doullens à Authie, d'autre au couchant, au sieur Le Correur. Sur lequel terrain existe la papeterie de Saint-Sulpice-les-Doullens, tous les bâtimens, cours, prés et jardins qui en dépendent ainsi que tous les agencemens dont suit la désignation : A l'extérieur de la longue ligne des bâtimens qui forme l'équerre, se trouve l'usine donnant sur la rivière d'Authie. Au levant il y a un bâtiment dans lequel sont quatre cuves avec leurs caisses. Au midi sur la rivière, dans le bas, est la grande roue qui sert de moteur à l'usine, montée sur appentis en charpentes. Vers le couchant, aussi dans le bas, une chaudière à vapeur avec tous ses appareils. Cette usine se compose entre autres choses de trois cylindres garnis de leurs bacs ; de quatre cuves ; de quatre presses garnies de leurs ustensiles ; de quatre bassins en cuivre, conduisant l'eau des cylindres aux cuves ; de deux grands conduits en bois, rendant la pâte dans les bacs ; de deux pompes garnies de leurs réservoirs, en bois, cerclés en fer et leurs conduits en plomb ; du lurrissan qui fait mouvoir les dites pompes ; du mécanisme avec arbre en fer, pour faire jouer la vanne ; d'une machine garnie de tous les rouages nécessaires au mécanisme de l'usine. A droite de l'usine, en allant vers le couchant, est un bâtiment longeant la cour ; ce bâtiment dans l'intérieur est divisée en quatre parties, dans la troisième se trouvent quatre presses avec vis en fer, à la suite de ce bâtiment il en existe un autre adjacent, et qui forme l'équerre en se dirigeant vers le nord. Dans l'intérieur de cette aile de bâtiment, se trouvent quatre appartemens pour l'habitation des propriétaires, et deux pour celle des

contre-maitres ; au premier étage de tous ces bâtimens sont des séchoirs et étendoirs ; au bout de la cour, en face l'usine, existe un grand bâtiment nommé la Chiffonnerie. Dans l'intérieur de ce bâtiment existe entre autres choses, huit bacs garnis de douze cases chacun. A l'extrémité du grand chemin qui conduit à l'usine, il existe une grande barrière à deux battans ; de l'autre côté de ce chemin, c'est-à-dire à gauche en entrant, existe une maison solidement construite. Le terrain qui avoisine cette maison, du côté du chemin d'Authie est pour la majeure partie en jardinage. A l'extrémité de ce terrain, au levant, il y a une longue ligne de bâtimens, divisée en huit habitations, qui servent de logemens aux ouvriers de la papeterie. Derrière le bâtiment nommé la Chiffonnerie, il existe un jardin planté d'arbres de différentes essences ; derrière celui de l'habitation des propriétaires, il en existe un légumier ; au milieu de tous ces bâtimens, il y a une belle cour presque carrée, au milieu de laquelle existe un superbe bassin. Dans cette cour, vers le levant, auprès de l'usine et de la rivière d'Authie, il existe deux fontaines souterraines qui donnent de l'eau pour fabriquer le papier ; du même côté il y a une descente avec des marches en grès ; sur la rivière à l'extrémité et sur la même ligne, existe un bâtiment servant de buerie, remise, écurie, magasin, forge et autres choses. Au près du pignon de l'usine, vers le levant, il existe un pont jeté sur la rivière d'Authie, pour aller au terrain ci-après désigné, ce pont est construit en charpente, il est garni de cinq vanes avec tous les ustensiles nécessaires pour les faire mouvoir. En traversant la rivière par ce pont, on se trouve sur une partie du terrain qui est enclavé entre la rivière et le réservoir, utile à la papeterie dont il dépend.

L'adjudication définitive de cette papeterie aura lieu à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Doullens, qui se tiendra le vendredi vingt février 1835, une heure de relevée.

S'adresser, pour avoir des renseignemens, audit M<sup>r</sup> Marquis, avoué poursuivant, demeurant à Doullens, rue Saint-Pierre, n. 4. (207)

## AVIS DIVERS.

MM. les Actionnaires du journal le Cultivateur sont invités à se réunir en assemblée générale au domicile social, rue Taranne, n. 40, le dimanche 4<sup>o</sup> mars prochain, à l'effet d'entendre le rapport sur les comptes de gestion conformément aux statuts. (206)

## Tribunal de commerce DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du jeudi 29 janvier.

Heur. 11  
11  
Ve FEVRE, restaurateur, Syndicat  
DESAIN, anc. négociant, Clôture

TECHEROT, teinturier. id. 11  
BELIN, imprimeur-libraire. id. 11  
MOULIN père, Md de meubles. Remp. de synd. déf. 12  
DUBIEF, jossillier, Syndicat 12  
BUISSON, fabr. de gants. Continuât. de vérifie. 1  
THIBAUDEAU-BONTEMPS et Ce, fab. de verre. Conc. 3  
PARVY, anc. épicière. Concordat 3  
BERTRAND et femme, lingères et merciers. Syndicat 3  
ALTROPPE, négociant. Clôture, 3

du vendredi 30 janvier.

THOREAU, négociant. Syndicat 9  
LEROY, tapissier. id. 9  
ALLIOLI, peintre en bâtimens Clôture 9  
FABREGUETTES jeune, négociant. Vérifie. 9  
GALICY, Md de tours en cheveux. Vérifie. 10  
ROUCELLE, anc. facteur à la halle au beurre. Clôture 12  
GILLY, insinuateur. Clôture 1  
NATIVELLE, Md corroyeur. Clôture 2  
VOUTHIER, négociant. Continuât. de vérifie. 3  
AMIC, négociant. Reddition de compte 3  
GOUGEROT, Md tanneur. Vérifie. 3  
MARTIN, peintre. Vérifie. 3

## CLOTURE DES AFFIATIONS.

janv. fevr. 11  
31 11  
février. 11  
3 10  
3 10  
3 10  
4 11  
5 2  
5 3  
6 9  
6 9  
6 12

## DÉCLARATION DE FAILLITES.

du lundi 26 janvier.

J. BING, Md de nouveautés, à Paris, rue Royale St-Henri, 12. — Juge-commis, M. Dufay ; agent, M. Rozet, rue des Fossés-Montmartre, 3.

du mardi 27 janvier

HOCHET et Ce, anc. négocians en liquidation. Soit cité composée de Charles HOCHET et de Jean ROLLE, demeurans à Stains, près Saint-Denis. — Juge-comm. M. Levaillant ; agent, M. Jousneau, faub. Saint-Martin, 160.

## BOURSE DU 28 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture
5 p. 100 compt.	107 30	107 45	107 30	107 40
— Fin courant.	107 25	107 45	107 25	107 40
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 80	77 5	76 80	77 15
— Fin courant.	76 80	77 15	76 80	77 20
a. de Napl. compt.	94	94 20	94	94 20
— Fin courant.	94 20	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	42 1/4	42 7/8	42	42 7/8
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE)  
Rue des Bous-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le  
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour  
Légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.